

**MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
AUPRÈS DE L'ONU À GENÈVE, À VIENNE
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
AYANT LEUR SIÈGE EN SUISSE**



Genève, le 20 février 2020

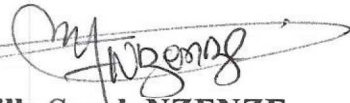
Réf : 127 /MPGG/MMN/2020

**Mesdames et Messieurs les Rapporteurs spéciaux,
Monsieur l'Expert indépendant,**

Comme suite à ma lettre portant la référence **025-3/MPGG/MMN/2020**, du **13 janvier 2020**, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, la réponse du Gouvernement gabonais relative aux allégations de la pratique des crimes dits « rituels » au Gabon.

Veuillez agréer, **Mesdames et Messieurs les Rapporteurs spéciaux, Monsieur l'Expert indépendant**, l'assurance de ma considération distinguée.




Mireille Sarah NZENZE
Ambassadeur, Représentant Permanent

Madame Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires
sommaires ou arbitraires

Monsieur Ikponwosa Ero

Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme
par les personnes atteintes d'albinisme

Monsieur Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants

Madame Dubravka Šimonović

Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes
ses causes et ses conséquences.



Réponses du Gabon à la communication conjointe de la rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; l'expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme ; le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la commission de « crimes rituels » au Gabon.

Février 2020

uy

Le 9 janvier 2020, les titulaires de mandats des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme ont adressé une communication conjointe concernant des allégations de commissions de « crimes rituels » au Gabon

Conformément à leurs mandats respectifs et à leurs méthodes de travail, les titulaires de mandats de ces procédures spéciales sollicitent la coopération du gouvernement gabonais pour tirer au clair les cas portés à leur attention et apporter au plus tôt des réponses aux points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

Les crimes de sang présentés par l'opinion comme des crimes rituels se sont révélés à la suite de l'instruction des dossiers être pour la plupart des assassinats ou des homicides involontaires.

Toutefois, sept (7) cas de meurtres avec prélèvements d'organes ont été enregistrés. Trois (3) d'entre eux ont fait l'objet d'un jugement, un (1) est en cours d'instruction et trois (3) en attente de jugement (voir tableau présenté au titre de la question numéro 2)

2. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur l'ampleur du phénomène des crimes rituels dans le pays, notamment en fournissant, pour les cinq dernières années, des informations précises et détaillées sur le nombre répertorié de morts ou de victimes de ces actes. Veuillez fournir des données selon le sexe, l'âge, la nationalité, l'origine ethnique et d'autres données démographiques pertinentes. Veuillez également fournir toute information actualisée relative aux enquêtes, aux poursuites pénales qui ont été diligentées par les autorités compétentes, ainsi que leurs conclusions et résultats.

Les renseignements sollicités sont contenus dans le tableau ci-après et concernent la période allant de 2011 à 2018.

On relève que les victimes sont essentiellement de nationalité gabonaise. Par ailleurs, aucune personne vivant avec un handicap n'a été identifiée.

uy

Année	Lieux	Victimes	Sexes	Âges	Nationalités	Origine ethnique	Enquêtes/ procédures judiciaires	Observations
2011			Féminin				Le nommé [REDACTED] a été déclaré coupable du crime d'assassinat et condamné à 22 de réclusion criminelle à payer 20 millions de dommages et intérêts à la famille de la victime	Aucun instigateur (commanditaire) à la commission dudit crime n'a été cité dans cette affaire
2012			Masculin				Courant janvier 2019, la Cour criminelle [REDACTED] a déclaré [REDACTED] coupables du crime d'assassinat et complicité d'assassinat avec prélèvement d'organes et les a condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité pour le premier cité, puis à 12 ans de réclusion criminelle à temps pour le second	L'instigateur présumé du crime [REDACTED] a été entendu. Aucune charge n'a été retenue contre lui

2013			Masculin				L'auteur de faits a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et le présumé commanditaire mis hors de cause pour insuffisance de preuves	
2013			toutes de sexe Féminin				Suite à une dénonciation par voie de presse le parquet de [REDACTED] a ouvert une enquête qui a abouti à une interpellation des nommés [REDACTED] pour des faits de crime avec prélèvement d'organes	Procédure en cours
2014			Féminin				Suite à une dénonciation par voie de presse relative au crime avec prélèvement d'organe commis sur [REDACTED] une procédure a été initiée	

my

							par le Parquet de [REDACTED] qui a conduit au renvoi de monsieur [REDACTED] devant la Cour Criminelle. Les deux accusés sont en attente de jugement.	
2014	[REDACTED]	[REDACTED]	Masculin	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Les deux auteurs ont été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et le présumé commandita ire mis hors de cause pour absence de preuves.	
2015	[REDACTED]	[REDACTED]	Féminin	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	Les présumés auteurs de la tentative d'assassinat avec prélèvement d'organes sont en attente de leur procès devant la formation spécialisée de la Cour d'appel de [REDACTED]	[REDACTED]

uy

3. Veuillez fournir toute information relative aux mesures adoptées, ou qui vont être adoptées, pour assurer le plein respect des droits des victimes des « crimes rituels », notamment en ce qui concerne le droit à une réparation adéquate, y compris en termes d'indemnisation, de réadaptation et de réinsertion sociale, tout particulièrement en ce qui concerne les femmes, les enfants et les personnes handicapées ; ou en cas de décès, de leur proches et/ ou familles.

Conscient du phénomène des crimes dits rituels, le législateur gabonais a prévu la répression des meurtres à des fins de prélèvements d'organes de tissus, de sang ou de tout autre éléments ou produits du corps de la victime à des fins mercantiles ou rituels (art. 355 du nouveau code pénal). Ces faits sont punis de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.

En outre, le trafic d'organes humains, d'éléments ou de produits du corps humain est punissable de 30 ans de réclusion criminelle (art. 356 du nouveau code pénal).

Toutes ces infractions sont imprescriptibles (art. 357 du nouveau code pénal).

Pour ce qui est de la réparation, en droit pénal gabonais, elle incombe à l'auteur de l'infraction. En effet, la victime directe d'un crime, d'un délit ou d'une contravention peut demander réparation devant le juge pénal. Ce droit appartient également aux associations régulièrement déclarées se proposant par leurs statuts de défendre et d'assurer le respect des droits humains conformément à l'article 11 du nouveau Code de procédure pénale.

En ce qui concerne l'autre volet de la question, aucun mécanisme n'a été mis en place pour une prise en charge spontanée des victimes en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale.

4. Veuillez fournir des informations concernant les mesures adoptées afin de protéger tous ceux qui travaillent pour faire la lumière sur le phénomène des « crimes rituels ». Veuillez notamment indiquer si des investigations ont été menées concernant les allégations susmentionnées des menaces et d'intimidation à l'encontre des journalistes et quel a été leur résultat. Si aucune investigation n'a été conduite, veuillez en indiquer les raisons, et en quoi cela est compatible avec les obligations de l'Etat Gabonais en vertu des conventions qu'il a ratifiées.

S'agissant des intimidations ou des menaces proférées à l'égard des journalistes qui veulent faire la lumière sur le phénomène de crimes rituels, aucune

un

venaient à être dénoncés, des peines prévues à cet effet seraient appliquées conformément aux textes en vigueur.

my